

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :
1521 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**PENSIONS DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL
DES INVALIDES DE LA MARINE**

**PAIEMENT EN CAS D'ECHEANCE
FIXEE UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 61-170-B 3 du 20 décembre 1961 (paragraphe 30 à 32).

- 1 Par analogie avec les dispositions prévues en ce qui concerne les pensions de l'Etat (1), les pensions servies par l'Etablissement national des Invalides de la Marine peuvent désormais être payées *le dernier jour ouvrable précédant l'échéance* lorsque celle-ci intervient un dimanche ou un jour férié.
- 2 Les sommes dues à l'échéance du 1^{er} janvier 1967 pourront donc être payées le 30 décembre 1966, aux pensionnés qui en feront la demande.
- 3 Les paragraphes 30 à 32 de l'instruction n° 61-170-B 3 du 20 décembre 1961 sont abrogés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET.

(1) Circulaire n° 1852 du 25 mars 1957 (*Bulletin des Services du Trésor* 21 G de 1957).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 29

RGS	PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PSA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	-----